

Le financement prévisionnel de ces activités est assuré au travers de conventions annuelles conclues entre la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés (C.A.F.A.T.), les provinces et les établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. Elles sont réalisées par débiteurs, sur la base des budgets annexes approuvés, et au vu des états de ventilation et d'imputation par organismes de prise en charge sur les trois derniers exercices clos.

Les corrections sont effectuées sur la base des états au réel produits par les établissements pour les exercices auxquels se rapportent les conventions.

Article 18 : Dispositions transitoires pour l'exercice 2012 :

a) Dispositif conventionnel

Les budgets relatifs aux activités de soins de suite et de réadaptation, intégrés au budget général des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, sont identifiés en année pleine pour un montant total de 1 195 300 000 Francs CFP et ventilés ainsi qu'il suit par établissement :

- Centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret : 666 400 000 F CFP ;
- Centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) Albert Bousquet : 409 500 000 F CFP ;
- Centre hospitalier du Nord (C.H.N.) : 119 400 000 F CFP.

Les montants prévisionnels à charge des débiteurs de la dotation globale de financement qui seront utilisés pour l'élaboration des conventions annuelles se répartissent en année pleine ainsi qu'il suit par établissement et par organismes de protection sociale :

	C.H.T. Gaston Bourret	C.H.S. Albert Bousquet	Centre hospitalier du Nord
Régime unifié d'assurance maladie maternité (R.U.A.M.M.)	414 millions F CFP	336 millions F CFP	54 millions F CFP
Province Nord	68 millions F CFP	6 millions F CFP	66 millions F CFP
Province Sud	99 millions F CFP	45 millions F CFP	-
Province des îles Loyauté	49 millions F CFP	13 millions F CFP	-

A compter du 1^{er} janvier 2012 :

- les activités relevant de la discipline « moyen séjour » sont tarifées par les établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie au prix de journée, conformément aux arrêtés n° 2012-49/GNC, n° 2012-51/GNC et n° 2012-53/GNC du 3 janvier 2012 ;
- les montants des dotations globales de financement fixés par les arrêtés n° 2012-193/GNC, n° 2012-195/GNC du 9 janvier 2012 sont diminués des 9 douzièmes des montants financiers prévus au tableau ci-dessus ;
- les conventions annuelles prévues à l'article 17, sont réalisées sur la base des 12 douzièmes des montants financiers prévus au tableau ci-dessus.

b) Subvention entre le C.H.S. Albert Bousquet et l'Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie (A.S.S.N.C.)

De manière à compenser les activités hors du champ sanitaire prises en charge par le C.H.S. Albert Bousquet, et en attente de leur qualification, une subvention exceptionnelle d'un montant annuel de 187 millions Francs CFP sera allouée par l'A.S.S.N.C. à l'établissement à compter de l'exercice 2012 et sur une période maximale de trois ans.

A compter de la qualification régulièrement autorisée de ces activités (N), la Nouvelle-Calédonie rendra compte à l'A.S.S.N.C. du montant prévisionnel qui pourra intervenir en diminution de sa participation annuelle N + 1. »

Article 4 : Les articles 19, 20, 21 de la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 susvisée sont abrogés.

Les mots : « chapitre II : dispositions transitoires » sont supprimés.

Article 5 : Le e) de l'annexe 1 à la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) Répartition de la dotation globale

A compter de l'exercice 2012, et pour une durée de trois ans, la répartition à charge des débiteurs visés à l'alinéa d) est déterminée ainsi qu'il suit :

- 1) La part de dotation globale de financement incombant au régime unifié d'assurance maladie maternité est fixée à 80 % de l'exercice auquel elle s'applique (N) ;
- 2) La part de la dotation globale à la charge des provinces, au titre de l'aide médicale, est calculée par différence entre la dotation globale de l'exercice N et la part à la charge du régime unifié d'assurance maladie-maternité de l'exercice N. Celle-ci est répartie entre les débiteurs, au vu des résultats des trois derniers exercices clos et des états de ventilation et d'imputation par débiteur des établissements soumis à la dotation globale pour ces exercices. Ces résultats sont transmis aux organismes de protection sociale visés à l'article 1^{er}, par chacun des établissements. »

Article 6 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 août 2012.

*La deuxième vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le nouveau code pénal ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 711-1 ;

Vu la délibération modifiée n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu l'avis rendu par le conseil économique et social, en date du 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-1317/GNC du 5 juin 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 15 du 5 juin 2012 ;

Entendu les rapports n° 56 du 18 juillet 2012 et n° 72 du 4 août 2012 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs tels que définis aux articles 10 à 14 de la présente délibération.

Article 2 : L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article 1^{er} de la présente délibération s'applique :

1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail définis aux articles 3 à 5 de la présente délibération ;

2° Dans les moyens de transport collectif ;

3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges, lycées publics et privés et de tout établissement d'enseignement supérieur ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Dans ces lieux ou espaces, les responsables concernés prennent les mesures qui s'imposent pour faire respecter la présente délibération.

Titre II : Les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail

Section 1 : Les lieux fermés et couverts accueillant du public

Article 3 : La notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privé.

Sont notamment considérés comme des lieux accueillant du public :

1° Les administrations, les établissements et organismes placés sous leur tutelle, les entreprises, les commerces, les galeries marchandes, les centres commerciaux, les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, les aéroports ;

2° Les lieux publics à vocation sportive ou culturelle, dès lors qu'ils sont fermés et couverts, tels que les salles de sports ou les salles de spectacle.

Article 4 : Pour les locaux dits de convivialité, tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, l'interdiction s'applique dans l'ensemble des lieux fermés et couverts même si la façade est amovible.

Si ces établissements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée, il est interdit de fumer dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment.

Section 2 : Les locaux affectés aux travailleurs

Article 5 : L'interdiction de fumer s'applique dans les locaux affectés à l'ensemble des travailleurs, notamment l'accueil, la réception, les locaux de restauration, les espaces de repos, ou les lieux de passage.

Elle s'applique également aux locaux de travail, aux salles de réunion ou de formation mais aussi aux bureaux, même occupés par une seule personne, dans la mesure où plusieurs personnes y ont accès, notamment le personnel d'entretien.

Titre III : Les espaces extérieurs

Article 6 : A l'exception des espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des établissements de santé publics ou privés, les espaces extérieurs, qu'ils soient ouverts ou découverts, ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Article 7 : Les espaces découverts, tels une cour intérieure à ciel ouvert ou un patio, ne répondent pas aux critères d'application de l'interdiction de fumer.

Article 8 : Sont considérées comme des espaces extérieurs, les terrasses qui sont soit totalement découvertes même si elles sont closes sur leurs côtés soit couvertes mais dont le côté principal est intégralement ouvert.

Article 9 : Pour l'ouverture d'un emplacement réservé aux fumeurs dans un espace extérieur, les établissements doivent obtenir un agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions dans lesquelles est délivré l'agrément sont fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Titre IV : Règles relatives à la mise en place facultative des emplacements réservés aux fumeurs

Article 10 : Cette faculté relève de la décision de la personne ou de l'organisme responsable des lieux.

Toutefois, ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

Article 11 : Les emplacements réservés aux fumeurs et mentionnés à l'article 10 sont des salles closes affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée.

Aucune tâche d'entretien ou de maintenance ne peut être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant.

Article 12 : Les emplacements réservés aux fumeurs doivent respecter des normes particulières définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : Dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, le projet de mettre un emplacement à disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumis à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.

Article 14 : Dans les administrations et établissements publics, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs ou de le modifier et ses modalités de mise en œuvre sont soumis à la consultation du comité technique paritaire du service, groupe de service ou établissement concerné.

En l'absence d'un comité technique paritaire, l'employeur doit organiser une réunion d'information et de consultation des personnels.

La réunion prévue à l'alinéa précédent doit être organisée dans un délai d'un mois avant la mise en application de la mesure envisagée.

Lorsque l'avis du comité paritaire est prévu et que l'employeur ne dispose pas d'une telle instance, cet avis est réputé donné suite à la réunion prévue à l'alinéa précédent.

Titre V : Règles de signalisation de l'interdiction de fumer et des emplacements réservés aux fumeurs

Article 15 : Dans les lieux mentionnés à l'article 2 de la présente délibération, une signalisation apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer doit être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.

Article 16 : La signalisation des emplacements réservés aux fumeurs accompagnée de l'avertissement sanitaire doit être apposée à l'entrée des emplacements. Elle rappelle, en particulier, que les mineurs ne peuvent y accéder.

Article 17 : Les modèles de signalisation prévus aux articles 15 et 16 sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Titre VI : Sanctions pénales

Article 18 : Le fait de fumer dans un lieu mentionné à l'article 2 de la présente délibération hors de l'emplacement mentionné à l'article 10 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 19 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article 2 de la présente délibération, de :

1° Ne pas mettre en place la signalisation prévue aux articles 15 à 17 de la présente délibération ;

2° Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction ;

3° Mettre à disposition des fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente délibération ;

4° Ne pas prendre les dispositions qui s'imposent pour faire respecter l'interdiction de fumer.

Article 20 : Les agents de la Nouvelle-Calédonie habilités et assermentés à cet effet, les agents mentionnés à l'article Lp. 711-1 du code du travail ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente délibération.

Article 21 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité.

Titre VII : Dispositions transitoires

Article 22 : Une période transitoire de six mois à compter de la publication de la présente délibération est prévue afin que l'ensemble des lieux affectés à un usage collectif puisse se mettre en conformité avec la présente délibération.

A la demande du responsable du lieu affecté à un usage collectif et sous réserve que l'ampleur des travaux de mise en conformité le justifie, le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par arrêté du gouvernement pour une durée maximale de 12 mois.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 23 : La délibération n° 140/CP du 26 mars 2004 relative à la lutte contre le tabagisme ainsi que l'article 7 et le deuxième alinéa de l'article 18 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme sont abrogés.

Article 24 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 août 2012.

*La deuxième vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 203 du 6 août 2012 relative au rapport d'observations définitives établi par la chambre territoriale des comptes relatif à la situation financière de la Nouvelle-Calédonie et à la publicité foncière en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès, en date du 6 août 2012,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie prend acte du rapport d'observations définitives établi par la chambre territoriale des comptes sur la situation financière de la Nouvelle-Calédonie et à la publicité foncière en Nouvelle-Calédonie (exercice 2006 et suivants).